

Commune de BRINDAS

Date de dépôt : 13/04/2026

Date d'affichage en mairie : 13/04/2026

Demandeur : Monsieur PEREZ Christophe

Pour : Transformation d'un garage existant de 27 m² en une chambre de 12 m² avec une fenêtre en remplacement de la porte de garage existante

Adresse terrain :

5 chemin de la Croix des Rameaux
69126 BRINDAS

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/04/2026 par Monsieur PEREZ Christophe demeurant au 5 chemin de la Croix des Rameaux 69126 BRINDAS ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 04/05/2026 et du 11/05/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la transformation d'un garage existant de 27 m² en une chambre de 12 m² avec une fenêtre en remplacement de la porte de garage existante ;
- Sur un terrain situé 5 chemin de la Croix des Rameaux 69126 BRINDAS ;
- Pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02/02/2026 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du SIDESOL en date du 17/04/2026,

Vu l'avis favorable du SIAHVY en date du 24/04/2026,

Considérant l'article 16 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que : « pour les logements neufs et les logements créés par réhabilitation, aménagement ou changement de destination : 2 places au minimum par logement sur le tènement de l'opération. Une place au moins par logement doit être couverte. Ces places doivent être situées en dehors du retrait de l'accès. En cas de suppression d'une ou plusieurs places de stationnement (liée à des aménagements de garages, des constructions de piscine par exemple...), celles-ci doivent être remplacées de manière équivalente » ;

Considérant que le projet prévoit la transformation d'un garage en chambre, et donc la suppression d'une place de stationnement, et considérant que le projet ne prévoit pas le remplacement de cette place de manière équivalente ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 16 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à BRINDAS,
Le 21/07/2026

Le maire,
Guillaume GIRAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.